Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260625-DPPE260601-DE

VILLE DE MORLAIX Département du Finistère	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026
Date de convocation : 19 juin 2026 ***Question : DPPE n° 26-06-01*** ***Rapporteur : Catherine TRÉANTON*** ***Nombre de conseillers en exercice : 33*** ***Nombre de conseillers présents : 28*** ***Nombre de conseillers votants : 33*** ***Nombre de suffrages exprimés : 33*** ***Nombre de voix :*** ***Pour : 33*** ***Contre : 0*** ***Abstentions : 0***	Président : Jean-Paul VERMOT. Étaient présents : Jean-Paul VERMOT ; Philippe EUZEN ; Catherine TRÉANTON ; Nathalie BARNET ; Valérie SCATTOLIN ; André LAURENT ; Laetitia ABILY ; Enzo DE GREGORIO ; Yvon LAURANS ; Ismaël DUPONT ; Françoise QUÉINNEC ; Colette LOISEAU ; Marie-Françoise MADEC ; Patricia STÉPHAN ; Marie GALLOUÉDEC ; Marlène CALVIAC ; Camille THOMAS ; David GUYOMAR ; Kristell BRETON ; Catherine MILIN ; Michael RESTIER ; Konshitah ENGUTSAMY ; Glenn LE SAOUT ; Georges AURÉGAN ; Olivier BELLEC ; Daniel BÂCHE ; Bérengère MORISSET BERNARD ; Hélène HETAULT- GUÉZENNEC. Ont donné procuration : Frédéric L'AMINOT à Enzo DE GREGORIO ; Jérôme PLOUZEN à Philippe EUZEN ; Michel BEAUPRÉ à Marie-Françoise MADEC ; Ahamada ZOUBEIRI à Glenn LE SAOUT ; Katell SALAZAR à Catherine TRÉANTON. Secrétaire de séance : Philippe EUZEN.

> ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE COLLECTIVE « À PETITS PAS » – PÔLE PETITE ENFANCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article 8 du titre IV du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu la délibération DPPE n° 25-07-06 du conseil municipal du 18 décembre 2025 modifiant et adoptant le règlement de fonctionnement de la crèche collective « À petits pas » ;

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Générales et Financières en date du 16 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements au règlement de fonctionnement afin de suivre l'évolution réglementaire de la structure ;

Considérant le projet de règlement de fonctionnement actualisé annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260625-DPPE260601-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Article 1 : adoptent les modifications du règlement intérieur de la crèche collective « À petits pas », comme suit :
  - Article 1.4 : Âge des enfants : modification : « enfants de 10 semaines à 3 ans » puis ajouts « Lorsque l'enfant est en situation de handicap, une dérogation est possible jusqu'à ses 6 ans » et « les enfants sont orientés en collaboration avec les familles » ;
  - Article 2.2 : Assurance : ajouts « La Mairie de Morlaix contracte des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'activité du Pôle Petite Enfance » , « Il appartient aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle accident afin de couvrir les dommages causés par leur enfant ou à leur enfant lorsque la responsabilité de la Ville de Morlaix ne peut être engagée » puis suppression du paragraphe « Les parents doivent fournir [...] (sécurité sociale et mutuelle éventuellement) » ;
  - Article 3 : Présentation du personnel : modification « conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2022 » ;
  - Article 3.2 : modification du titre en « relais de direction » ;
  - Article 3.3 : modification « et de la personne qui assure le relais de direction » ;
  - Article 3.8 : Formation continue : ajout « Dans le cadre de la formation continue, l'équipe participe à des séances d'analyse des pratiques professionnelles et des formations durant les journées pédagogiques, dans un objectif de maintenir la qualité d'accueil » ;
  - Article 4.1 : Modalités d'inscription : ajout « des directrices des deux structures et de la responsable du service Petite enfance et en fonction des besoins, d'autres partenaires peuvent être présents (RPE, PMI, Coallia) etc.» ; ajout « Chaque situation est étudiée avec soin, par chaque membre de la commission, afin de permettre l'accessibilité aux personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'aux familles rencontrant des difficultés quelles qu'en soient leurs natures. Après accord de la commission d'admission, les parents sont invités à confirmer l'inscription de leur enfant dans la structure ; à défaut, la demande ne sera pas prise en compte. Dans le cadre des dispositions du code de la santé publique en son article R.2324-29, la crèche collective est habilitée à accueillir des enfants porteurs de handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière. Ils sont admis dans les mêmes conditions que les autres enfants, dès lors que leur présence peut être encadrée de manière adaptée par l'équipe, et qu'ils sont aptes à la vie en collectivité. Leur nombre est laissé à l'appréciation de la directrice. L'accueil d'un enfant porteur de handicap ou d'une maladie chronique fera l'objet d'un projet personnalisé établi avec l'équipe, les parents, et le médecin. À réception du courrier de réponse favorable, la famille dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer ou non sa place. Sans réponse de la famille, la structure se réserve le droit de réattribuer la place » ;
  - Article 4.2 : Dossier d'admission : ajouts dans la liste des pièces justificatives « assorti d'un justificatif de domicile » ; « numéro d'allocataire de la CAF ou MSA » ; « sur le portail CDAP » ; « Coupon signé valant acceptation du règlement de fonctionnement » ; « En cas de séparation ayant un impact sur l'accueil de l'enfant, une copie du jugement peut être demandée » ; puis ajout « Les familles sont tenues de prévenir la crèche en cas de changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques, de situation familiale ou professionnelle. Le changement est aussi possible sur l'espace famille dont les codes vous sont communiqués par le service. Le dossier est actualisé

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260625-DPPE260601-DE

chaque année, un nouveau justificatif de domicile sera demandé ainsi qu'une photocopie de la page de vaccination du carnet de santé de l'enfant et un certificat de responsabilité civile au nom de l'enfant pour l'année en cours » ;

- Article 5.2 : Participation des parents à la vie de la structure : ajout : « Une fête est organisée en juin dans le jardin du Pôle, un spectacle musical et un goûter sont proposés aux enfants et à leurs familles » et suppression « Les parents ont également la possibilité, s'ils en expriment le besoin, de passer du temps avec leur enfant dans sa section » ;
- Article 5.4 : Hygiène, changes et vêtements : ajout « et des casquettes » ;
- Article 5.7 : Éveil – sorties et promenades : ajout « Les sorties peuvent s'effectuer en minibus » ;
- Article 6.1 : Visite d'admission : modification « pédiatre de la structure » ;
- Article 6.3 : Vaccination : ajout « Si l'enfant déclare de la fièvre ou tout autre symptôme au sein de la structure, celle-ci préviendra les parents » ;
- Article 6.4 : Modalités de délivrance des soins spécifiques [...] : ajout « Si l'enfant déclare de la fièvre ou tous autres symptômes au sein de la structure, celle-ci préviendra les parents. », « Si l'état de santé de l'enfant est préoccupant, la directrice se réserve le droit de contacter la famille et/ou les secours si son état le nécessite » ;
- Article 7.1 : Contractualisation : ajout « Pour les départs en septembre pour l'école, le préavis sera de 3 mois, soit le 1er juin dernier délai » ;
- Article 8.2 : Tarification : modification de l'intégralité de la rubrique « La crèche bénéficie du soutien financier de la Caisse d'allocations familiales. Grâce à cette participation, l'établissement applique la tarification fixée par la CAF, basée sur les ressources du foyer N-2 et le nombre d'enfants à charge [...] la charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte pour chacun des parents » ;
- Article 8.3 : Facturation : ajout « les factures mensuelles » ; paragraphe « en accueil régulier » ajout « de maladie à éviction » puis « les différentes possibilités de paiement » : ajout « fin des règlements par chèque en septembre 2027 » ;
- Ajout de l'article 9 « Sortie définitive de l'enfant » - ajout du paragraphe : « Dès que les parents envisagent la sortie de l'enfant, ils doivent en informer la Directrice de la crèche par simple courrier ou courriel avec un préavis minimum de deux mois. À défaut la facturation sera prolongée. En cas de déménagement sur une commune extérieure, l'enfant sera accueilli jusqu'au 31 décembre de l'année du déménagement. La cessation de l'accueil en crèche collective intervient à la fin des 3 ans de l'enfant sauf si une demande de dérogation est effectuée auprès de la crèche et est validée par les élus. En cas de perte d'emploi ou de fin de formation, les parents sont tenus d'en informer le service. Dans ce cas, la famille peut être sollicitée afin que le service puisse utiliser momentanément la place occupée par l'enfant pour des accueils d'urgence. Les jours utilisés par un autre enfant ne seront pas facturés à la famille, qui conserve la place de plein droit. En cas d'absence prolongée de l'enfant et sans justificatif ou sans nouvelles de la famille, la crèche se réserve le droit de mettre un terme au contrat et la facturation courra pendant la période de deux mois, correspondant au préavis. La place sera alors attribuée à un autre enfant. Dérogations : toute demande de dérogation sera examinée par le service en fonction des disponibilités d'accueil du service et validée par les élus » ;
- Ajout de l'article 9.1 « Conditions de radiation et motifs d'exclusion » : « - Non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement, - Non-paiement de la participation familiale au-delà de 6 mois, - Non fréquentation de la crèche sans que le responsable de l'établissement ait été averti du motif de l'absence (pendant une période de 15 jours),- Comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de l'établissement, - Violence physique ou verbale à l'encontre du

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260625-DPPE260601-DE

personnel ou des autres parents, - Déménagement en dehors de Morlaix : le contrat se termine le 31 décembre de l'année du déménagement, - Une place attribuée et non pourvue dans un délai d'un mois est systématiquement réattribuée ;
- Ajout de l'article 10 « Utilisation du règlement de fonctionnement » : ajout l'admission dans la structure nécessite l'adhésion des parents : - Au respect du règlement intérieur - Au respect du contrat d'accueil, et donc des horaires d'arrivée et de départ, déterminées par les familles. En cas de manquement grave et/ou répété à ces règles, Monsieur le Maire de Morlaix peut, après avis de la directrice, prononcer l'exclusion de la crèche. Dans ce cas, la famille sera redevable des heures dues au titre du préavis de départ d'une durée de 2 mois. Il en est de même si le médecin de la structure en a fait la demande pour des motifs médicaux. La signature du contrat d'accueil vaut aussi pour acceptation du présent règlement intérieur » ;

- Article 2 : autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent règlement modifié ;

- Article 3 : cet acte sera transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

Le secrétaire de séance,

Philippe EUZEN

Le Maire,



Jean-Paul VERMOT